

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION
Rue Arsène-Leloup
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

(Rédigé et composé exclusivement
par les Camarades syndiqués)

☎ TÉLÉPHONE 5.88 ☎

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

La feuille d'impôts pour 1930

Les déductions et abattements sur les salaires et revenus

La question des frais spéciaux et des charges

Nous avons reçu de nombreuses lettres de lecteurs de ce journal nous demandant de leur fournir les éclaircissements les plus précis et les plus complets pour l'établissement de leurs feuilles de contributions.

Déjà nous avons eu l'occasion de donner — d'après les indications puisées à la direction générale des contributions directes — quelques renseignements.

Mais pour répondre au désir exprimé par nos correspondants, nous publions aujourd'hui, dans leur ensemble, les prescriptions concernant le régime de l'impôt pour 1930 :

Dégrèvements pour frais généraux

Dans l'établissement de la feuille d'impôts (cédulaire et revenu), il y a lieu de considérer comme dégrèvements les frais spéciaux suivants :

1. Les retenues pour pensions de retraite, cotisations de sociétés de secours mutuels et corporatives. (Question posée par M. Durafour, le 24 janvier 1922, réponse parue à l'Officiel le 22 février 1925 ;

2. Le montant des impôts de l'année précédente (impôt global sur le revenu, cote personnelle mobilière, portes et fenêtres, etc.) ;

3. Un repas de jour pris en dehors de chez soi ou un repas de nuit (casse-croûte), multiplié par 313 jours de travail. (Question posée par M. François Poncet, député, à M. le Ministre des Finances, le 12 novembre 1926, réponse parue à l'Officiel le 12 janvier 1927 ;

4. Les frais de transport (abonnements de chemins de fer, autobus, tramways et métros), multipliés par 313 jours. (Question posée par André Février, député, à M. le Ministre des Finances, le 2 décembre 1925, réponse parue à l'Officiel du 24 février 1926.)

5. Les dépenses nécessitées pour l'achat et l'entretien des vêtements de travail. Ces déductions doivent être indiquées sur une feuille spéciale annexée à la feuille fournie par l'administration.

Les abattements

Pour les salaires

Chaque ménage a droit aux abattements suivants :

10.000 francs à titre personnel pour l'homme ;

3.000 pour la femme si elle n'a pas de revenus personnels ;

3.000 francs pour le premier enfant ;

3.000 francs pour le deuxième enfant ;

4.000 francs pour le troisième enfant et les suivants.

Pour que les enfants bénéficient de cette catégorie d'abattement, il faut qu'ils ne soient pas âgés de plus de dix-huit ans et qu'ils ne soient pas salariés.

2.000 francs pour chacune des autres personnes à la charge du chef de famille.

Pour l'impôt général sur le revenu

Avant la loi du 29 décembre 1929, le chiffre de l'impôt global sur le revenu était fixé à 12 % ; il a été abaissé à 10 % à dater du 1^{er} janvier 1930.

Pour cette catégorie, les abattements ont été fixés ainsi :

10.000 pour l'homme ;

5.000 pour la femme, même s'il elle a des revenus personnels. En ce cas ses revenus sont totalisés avec ceux de son mari.

4.000 francs pour le premier enfant ;

5.000 francs pour le deuxième ;

6.000 francs pour le troisième ;

7.000 francs pour le quatrième et cette progression de mille francs s'applique pour chaque nouvel enfant : 8.000 pour le cinquième ; 9.000 pour le sixième, etc...

Le bénéfice de l'abattement est acquis pour chacun des enfants jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans.

Pour les personnes à charge

La loi prévoit également des abattements pour les personnes qui sont à la charge du chef de famille.

Sont compris dans cette catégorie — article 8 — les collatéraux, c'est-à-dire frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces et cousins, à la condition que ces collatéraux soient infirmes ou entièrement à la charge du contribuable.

Pour cette catégorie, l'article 6 prévoit les déductions suivantes :

1. Pour tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions pour situation et charges de famille n'est pas supérieur à 30.000 francs, 10 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 20 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

Pour les impôts cédulaires et pour l'impôt général

Lorsque les déductions et abattements ci-dessus indiqués — situation et charges — ont été opérés, il reste encore, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1929, un autre ordre de dégrèvements fiscaux visant les impôts cédulaires et l'impôt général sur les revenus : dégrèvements accordés pour charges de famille.

Tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions prévues, n'est pas supérieur à 30.000 francs, a droit à une réduction d'impôts de 10 % pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 20 % pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

La déclaration

Il est bien entendu que, dans sa déclaration, le contribuable ne doit faire figurer que les indications suivantes :

Nom et prénoms ;

Profession : employé, salarié, fonctionnaire ;

Situation : marié ou célibataire, veuf ou divorcé ;

Nombre d'enfants : vivants ou morts ;

Personnes à charge : pour la déclaration relative à ces personnes, il faut demander une formule spéciale (modèle C) que l'on joindra à la déclaration ordinaire (modèle B).

La nature des revenus : salaires, traitements, pensions, rentes viagères, indemnités.

Mais le contribuable n'a pas à indiquer sur la feuille le montant des abattements ou réductions accordés pour la situation de famille et les charges : c'est l'administration qui opérera ce retranchement en calculant le chiffre de vos impôts.

(Du Peuple).

Pour le Respect des Accords

Nous ne manquons jamais, au cours des réunions syndicales, d'appeler l'attention des travailleurs sur la valeur de l'organisation syndicale, son action, ses buts ; nous nous efforçons de démontrer que si l'organisation syndicale est indispensable pour améliorer les conditions de travail, de salaires, etc., son utilité se fait encore sentir pour faire respecter les accords passés que trop souvent certains patrons tentent de violer, tel le cas suivant :

Après des années de bataille, le Syndicat des Menuisiers en Bâtiment avait enfin obtenu une indemnité pour fourniture d'outillage, certains patrons refusèrent de se conformer à cette clause.

Devant cette attitude intransigeante, devant cette violation des accords passés, le Secrétaire du Syndicat des Menuisiers en Bâtiment signalait le fait au Président de l'organisation syndicale patronale.

Cette première n'ayant donné aucun résultat, la lettre suivante lui était adressée :

Monsieur le Président de la Société Syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie de Nantes.

Monsieur le Président,

Votre intervention près des Patrons Menuisiers les invitait à respecter les clauses de notre contrat en date du 16 juin 1929 étant restée sans effet, MM. les Patrons n'en ayant tenu aucunement compte, j'ai reçu mandat du Syndicat de vous informer que si dans la huitaine les patrons réfractaires au paiement de l'indemnité d'outillage et à l'affichage du contrat dans les ateliers persistaient dans cette attitude, nous aurions recours aux tribunaux compétents, tant à l'égard des patrons à titre personnel, qu'à l'égard de la Société Syndicale des Entrepreneurs de Menuiserie de la Ville de Nantes dont vous êtes le Président.

Le Secrétaire : Signée, MASSON.

Au reçu de cette lettre, le Président des patrons adressa une circulaire aux Entrepreneurs adhérents à la Société Syndicale dont nous reproduisons le passage intéressant les ouvriers menuisiers.

Nantes, le 7 Février 1930.

Mon Cher Confrère,

Je dois vous rappeler qu'il est absolument indispensable de payer l'indemnité d'outillage, à raison de 2 fr. 50 tous les

15 jours à tous les ouvriers qui auront en bon état de fonctionnement et marqués de leurs initiales, les outils ci-après, reconnus de première utilité et imposés par la Commission Arbitrale, réunie le 27 Août 1926, à 14 h. 30, à la Mairie de Nantes, Commission qui fixa cette indemnité à 5 francs, payables par moitié chaque quinzaine.

Liste des 18 outils donnant droit à l'indemnité, à condition qu'ils soient en bon état de fonctionnement :

1 scie à raser ; 1 scie tournante ; 1 varlope avec fer ; 1 riflard avec fer ; 1 rabot avec fer ; 1 guillaume avec fer ; 1 marteau acier ; 1 tenaille acier ; 1 compas acier ; 2 ciseaux acier de 1 c/m et 25 m/m ; 1 gouge acier ; 1 trusquin bois ; 1 équerre lame acier ; 1 vilbrequin ordinaire ; 2 mèches acier de 9 m/m et 11 m/m ; 1 racloir.

J'espère, mon cher Collègue, que vous voudrez bien tenir l'engagement imposé par la Commission Arbitrale pour éviter à l'avenir tout malentendu avec nos collègues et en bon état et que vous pourrez vérifier vous-même en accord avec son propriétaire, dans l'esprit le plus large.

Espérant que vous tiendrez compte de mon avertissement et que vous conserverez cette teneur des 18 outils qui sera, non seulement utile pour vous, mais aussi pour les ouvriers que vous occupez, je vous prie d'agréer, mon cher Confrère, mes bien sincères salutations.

Pour le Bureau : le Président, D. DUPAU.

Ainsi donc, voici démontré une fois de plus, la nécessité de toujours de l'organisation syndicale.

Nous sera-t-il permis de dire aux camarades non syndiqués, qui ont toujours bénéficié de l'action du Syndicat, trouvant souvent que les améliorations arrachées sans eux étaient insuffisantes, que leur devoir, aussi bien que leur intérêt bien compris, est de rallier sans plus tarder le Syndicat Confédéré des Menuisiers.

F. MASSON.

Caisse primaire d'assurés spontanés " LE TRAVAIL "

Nous rappelons que tous les salariés âgés de 16 à 60 ans avec un salaire ne dépassant pas le salaire-limite prévu par la loi des ASSURANCES SOCIALES, seront obligatoirement assujettis à la loi.

Nombreux sont les salariés qui ont attendu pour donner leur adhésion à la caisse " LE TRAVAIL ".

Un délai nouveau leur permet de donner leur adhésion à cette caisse : QU'ILS SE HATENT.

Travailleurs, donnez votre adhésion à la Caisse Primaire d'Assurés Spontanés " LE TRAVAIL ".

Les adhésions sont reçues aux Bourses du Travail de Nantes, Paimboeuf et Saint-Nazaire ; aux sièges des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure ; aux collecteurs des Syndicats Confédérés.

LE PRÉSIDENT.

NOTA. - Lire en 2^{me} page
le Tableau Comparatif

TABLEAU COMPARATIF des avantages accordés aux Bénéficiaires des ASSURANCES SOCIALES par la Loi du 5 Avril 1928 et par le projet présenté par la Mutualité

1° - RISQUES DE RÉPARTITION

Risques	Loi du 5 Avril 1928	Projet Mutualiste
1° -- MALADIE	<p>A) Prestations en argent. 1/2 salaire à partir du 6^e jour pendant une période maximum de 6 mois (s'il y a arrêt momentané du travail et pendant les jours ouvrables), augmenté jusqu'à 60 % pour les petits salariés.</p> <p>B) Prestations en nature. 1/2 cotisation vieillesse pour les jours indemnisés. Charges de famille : 0 fr. 50 par enfant et par jour.</p> <p>C) Assurance des conjoints et des enfants. Tous les frais de médecine générale et spéciale — les frais pharmaceutiques et d'appareils, les frais d'hospitalisation et de traitement dans un établissement de cure et les frais d'interventions chirurgicales, sans limitation mais avec une participation de 15 à 20 % de la part de l'assuré.</p> <p>D) Primes d'allaitement. Tous les frais dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>3 francs pendant les six premiers jours ; 15 francs à partir du sixième pendant une période de six mois (s'il y a arrêt du travail ; s'il n'y a pas arrêt, l'indemnité de 3 francs est donnée jusqu'à la fin de la maladie). RIEN</p> <p>1 fr. 50 par enfant et par jour. Les interventions chirurgicales et les soins de médecine spéciale donnent lieu à une allocation forfaitaire fixée par un tarif national.</p> <p>3 francs par jour pendant une période maximum de 6 mois</p>
2° -- MATERNITÉ	<p>A) Prestations en argent. 6 semaines avant, 6 semaines après l'accouchement, 1/2 salaire (augmenté éventuellement pour les petites salariées).</p> <p>B) Prestations en nature. 1/2 cotisation vieillesse. 0 fr. 50 par enfant et par jour.</p> <p>C) Assurance des femmes d'Assurés. 6 mois avant et 6 mois après l'accouchement, tous les soins dans les mêmes conditions que ci-dessus (1^o B).</p>	<p>RIEN RIEN</p> <p>Pour l'accouchement et les soins une allocation forfaitaire fixée par le tarif national.</p> <p>— d° —</p>
3° -- DÉCÈS	<p>Pour l'assurée qui allaite elle-même : 100 frs. par mois pour les 2 premiers mois ; 75 frs. le troisième ; 50 frs. du quatrième au sixième ; 25 frs. du septième au neuvième ; 15 frs. du dixième au douzième.</p> <p>Bons de lait si l'assurée est dans l'impossibilité physique d'allaiter.</p>	<p>RIEN RIEN</p> <p>Versement d'un capital de 1.000 francs. Majoration de 100 francs par enfant. Pensions d'orphelins à partir du troisième enfant pour les veuves d'assurés : 120 francs. Pensions d'orphelins pour tous les enfants, orphelins de père et de mère : 120 francs.</p>
4° -- SOINS AUX INVALIDES	<p>Versement d'un capital égal à 20 % du salaire annuel moyen ; minimum garanti : 1.000 francs. Majoration de 100 francs par enfant. Pensions d'orphelins à partir du troisième enfant pour les veuves des assurés : 90 francs au minimum.</p>	<p>RIEN (1)</p> <p>Mêmes prestations qu'au 1^o C).</p>
5° -- Prestations en nature du conjoint et aux enfants de l'invalidé	<p>Pendant 5 ans mêmes soins qu'au 1^o B).</p>	<p>Rien s'ils ne sont pas salariés. Assurance maladie et décès dans les mêmes conditions que 1^o et 3^o s'ils sont salariés.</p> <p>RIEN</p>
6° -- Assurance des retraités salariés ou non	<p>Rien quand l'invalidé n'est pas salarié. S'il est salarié, mêmes avantages qu'au 1^o C).</p>	
7° -- Droit des chômeurs aux assurances sociales	<p>Le Fonds de majoration peut participer aux soins aux retraités, qu'ils soient salariés ou non.</p> <p>L'assurance se substitue au chômeur pour le paiement de la double cotisation aux assurances de façon à le maintenir, lui et sa famille, dans tous leurs droits au bénéfice des assurances maladie, maternité, vieillesse, etc...</p>	

(1) Les soins aux invalides n'existant pas en réalité dans le projet mutualiste, puisqu'il ne s'agit que des conjoints et enfants au paragraphe 2 de l'article 3 auquel se reporte le paragraphe 5 de l'article 5, il est possible qu'il y ait une erreur due au caractère hâtif de la rédaction.

2° - RISQUES DE CAPITALISATION

Risques	Loi du 5 Avril 1928	Projet Mutualiste
1° -- INVALIDITÉ	<p>A. — A l'expiration du délai de six mois prévu pour la maladie, l'assuré atteint d'une affection réduisant des 2/3 sa capacité de travail a droit d'abord, à titre provisoire pendant cinq ans, ensuite à titre définitif, à une pension d'invalidité.</p> <p>Deux catégories d'assurés : a) assurés immatriculés avant 30 ans ; b) assurés immatriculés à 30 ans et plus.</p> <p>a) assurés immatriculés avant 30 ans : pension égale au 40 0/0 du salaire moyen. b) assurés immatriculés à 30 ans et plus : pension égale au 40 0/0 du salaire moyen réduite de 1/30^e par année d'âge comprise entre 30 ans et l'âge à l'entrée dans l'assurance de l'assuré.</p> <p>Pour les assurés de 30 et plus à leur immatriculation, ayant cotisé six ans, cette pension ne sera pas inférieure à 1.000 francs. Ce chiffre sera diminué de 100 francs par année de cotisation au-dessous de six ans sans qu'elle puisse descendre au-dessous de 600 francs.</p> <p>Exemples : 1^o Assuré affilié à 25 ans. Salaire moyen, 6.000 francs. a) il devient invalide la cinquième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 2.400 francs. b) il devient invalide la dixième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 4.000 francs. c) il devient invalide la quinzième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 2.400 francs.</p> <p>2^o Assuré affilié à 40 ans. Salaire moyen, 15.000 francs. a) il devient invalide la cinquième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 800 francs. b) il devient invalide la dixième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 4.000 francs. c) il devient invalide la quinzième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 4.000 francs.</p> <p>B. — Augmentation de la pension jusqu'à 50 0/0 du salaire pour les petits salariés. C. — Majoration de 100 francs par enfant à la charge de l'assuré. D. — Pension supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 0/0.</p> <p>A. — Au bout de 30 ans de versements, pension égale à 40 0/0 du salaire moyen de l'assuré. Pendant la période transitoire la pension est égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré a effectué d'années de versements sans que le chiffre minimum puisse être inférieur à 600 francs après cinq ans de cotisations.</p> <p>Exemples : Assuré entré à 25 ans. Salaire moyen, 6.000 francs. Pension : 2.400 francs. (Si le taux de capitalisation était de l'ordre de 5 0/0, la pension serait plus élevée.) Assuré entré à 40 ans. Salaire moyen, 15.000 francs. Pension : 4.000 francs.</p> <p>B. — Augmentation de la pension jusqu'à 50 0/0 du salaire pour les petits salariés.</p>	<p>A. — A l'expiration du délai de six mois prévu pour la maladie, l'assuré atteint d'une affection réduisant des 2/3 sa capacité de travail a droit, d'abord à titre provisoire pendant cinq ans, ensuite à titre définitif, à une pension de retraite anticipée jusqu'à 60 ans. Cette pension est fixée à 750 francs pendant les douze premières années d'application de la loi ; ensuite, augmentation de 60 francs par année jusqu'à un maximum de 1.800 francs.</p> <p>Exemples : 1^o Assuré affilié à 25 ans. Salaire moyen, 6.000 francs. a) il devient invalide la cinquième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 750 francs. b) il devient invalide la dixième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 750 francs. c) il devient invalide la quinzième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 930 francs.</p> <p>2^o Assuré affilié à 40 ans. Salaire moyen 15.000 francs. a) il devient invalide la cinquième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 750 francs. b) il devient invalide la dixième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 750 francs. c) il devient invalide la quinzième année d'application de la loi. Pension d'invalidité : 930 francs.</p> <p>B. — RIEN</p> <p>C. — Majoration de 100 francs par enfant à la charge de l'assuré. D. — Pension supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 0/0.</p> <p>A. — Au bout de trente ans de versements, pension égale à 2.400 francs. Pendant la période transitoire, la pension est égale à autant de trentièmes de 2.400 francs que l'assuré a effectué d'années de versements sans que le chiffre minimum puisse être inférieur à 900 francs.</p> <p>Exemples : Assuré entré à 25 ans. Salaire moyen, 6.000 francs. Pension : 2.400 francs. Assuré entré à 40 ans. Salaire moyen, 15.000 francs. Pension : 1.600 francs.</p> <p>B. — RIEN</p>
2° -- VIEILLESSE		

AU MIMOSA

Couronnes Mortuaires

Médaille d'Or - Téléph. 125-74

GOUHIN-GOHIER

1, Place Royale — NANTES

TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES

Adhérez à la

Caisse "Le Travail"

du Département de la Loire-Inférieure

Les Contrats de Publicité sont
comptés pour 10 numéros
par an

Café de la Réunion

J. CLÉRO

25, Rue Voltaire - NANTES

VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTEYAY

A. LEROUX

38, place Jean-Macé - CHANTENAY-S/-VIRE

Tissus - Confections

Chapellerie-Bonneterie-Layette, etc.

Prix sans Concurrence R. C. Nantes 4.89 bis

Cycles BRITANIA

VENTE EN GROS :

3, Place Edouard-Normand

NANTES

CAFÉ AMELINE

Place du Sanitat

Consommations de 1^{er} Choix

Agencement pour Buffet et Excursions

Maison **ETOURNEAU**

12, Quai du Port-Maillard, 12

NANTES

Électricité - Fournitures pour installations
d'éclairage

Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

AUX GALERIES SAINT-SIMILIEN

J. GUILLOUX, INGÉNIEUR A. M.

1, rue Léon-Jamin - NANTES

SPÉCIALITÉS D'ARTICLES DE DESSIN
pour Ingénieurs, Architectes et Ecoles Professionnelles

BOUCHERIE COOPÉRATIVE

Ménagères,

La Boucherie Coopérative a ouvert DEUX SUCCURSALES
de CHARCUTERIE, marchés de la Petite-Hollande et de Feltre.

Servez-vous à la BOUCHERIE COOPÉRATIVE, marchés de
Feltre, la Moricière, Petite-Hollande, Saint-Joseph.

Achat direct du bétail aux producteurs organisés du Landreau,
Sainte-Lumine-de-Coutais.

- - AU LIT D'OR - -

- SOMMIERS, MATELAS -
EDREDONS, COUVRE-PIEDS

- SALLE A MANGER -
CHAMBRE A COUCHER

A. CATTIN

NANTES - 9, Rue Thiers, 9 - NANTES

R. C. NANTES N° 6878

Réfection de Matelas - Epuration par la Vapeur

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R. C. Nantes 8744

MARIAGES - BANQUETS

SALLE DE FETE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons

Matériels pour Buffets

Kermesses, Excursions, etc.

Cuisine Soignée

Service irréprochable

Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

CAFÉ DE TOULOUSE

10, Place du Commerce - NANTES

SALLES POUR SOCIÉTÉS

E. BOUCHERIE

DÉPÔT DE BAGAGES - Garage pour Cycles dans la Cour

Téléphone 118.32

R. C. 1.041

TRAVAILLEURS SYNDIQUES

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des
salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus
sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération
est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

Adhérez à l'Union des Coopérateurs

LA SOLIDARITÉ

Assurance Ouvrière contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Décembre 1928

Capitaux assurés	2.155.000.000	de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir	10.000.000	de Francs
Réserves et provisions diverses	878.502	Francs
Sociétaires	66.000	

LA SOLIDARITÉ est administrée et contrôlée par des Organisations
Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire au **Camarade PÉNEAU**, à la Bourse du Travail, à Nantes

CORRESPONDANT REGIONAL

Impressions en tous Genres

IMPRIMERIE OUVRIÈRE

26 bis, Rue Scribe et 1, Rue Lekain

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS